

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 16
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre le 17 juin à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur COQUELIN André, Maire.
Date de la convocation : 13 juin 2024

PRÉSENTS : MMES et MM COQUELIN André, FEUILLATRE Catherine, ZIMMERLIN Francine, GIVRAN Sébastien, FARRUGIA Martine, LOR Jean-Michel, MARGOUT Gérard, BAZIL Marine, BRIANCEAU Aline, MARECHAL Laëtitia.

ABSENTS EXCUSES : M. PREAUD Freddy donne pouvoir à M. COQUELIN André
M. MARAIS Sébastien donne pouvoir à M. LOR Jean-Michel
Mme JARRY Alice donne pouvoir à M. GIVRAN Sébastien
M. THURNE Dominique

ABSENTS : M. CHAIGNEPAIN Frédéric
M. RIMBAULT Maxime

Mme MARECHAL Laëtitia est élue secrétaire de la séance.

OBJET : Cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables : bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 21/02/2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation du public sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal (ZAENR), prévues par l'article 15 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable sur une période de 30 jours consécutifs, du 19 avril au 18 mai inclus ;
- Le dossier comprenait :
 - Une note descriptive des dispositions de la loi APER et des zones d'accélération pour les énergies renouvelables.
 - Les cartographies des ZAENR à l'échelle communale, par type de filière ENR, en format .pdf
- La consultation du dossier était possible :
 - Par voie dématérialisée sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.laiguillonsurvie.fr
 - En format papier en mairie, 20 rue de l'Eglise, à l'Aiguillon sur Vie, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h, et le mardi de 9h à 12h.
- La population pouvait exprimer ses observations et propositions par écrit :
 - Par courrier électronique adressé à accueil@laiguillonsurvie.fr
 - Sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture.
- L'information du public sur les modalités et la durée de la concertation a été réalisée 15 jours avant le début de la concertation :
 - Par voie dématérialisée sur le site internet de la commune.
 - Par affichage en mairie d'un avis de consultation publique.
 - Par articles dans les journaux locaux.
- Une réunion publique de présentation des dispositions de la loi APER et des ZAENR à l'échelle des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a été réalisée par la Communauté d'Agglomération dans le cadre du Forum « développer les énergies renouvelables au Pays de Saint Gilles Croix de Vie », qui s'est tenu le 19 avril à partir de 16h30 – salle de la Baritaudière à Saint Hilaire de Riez.
A l'issue de cette réunion publique, la population était invitée à donner son avis et à émettre ses observations par écrit sur le registre déposé à cet effet en mairie ou par courrier électronique à l'adresse mail ci-dessus indiquée.

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation, joint en annexe :

- 0 personne ayant consigné des observations sur le registre.
- 2 personnes ayant transmis des observations par courrier électronique.

Conformément à l'article L.121-16 du Code de l'Environnement, ce bilan présente une synthèse des avis recueillis et la justification des suites données par la Municipalité à ces dits avis. Après approbation par le Conseil Municipal, il sera rendu public sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

Vu l'article L.121-16 du code de l'environnement relatif à la concertation préalable du public,

Vu le bilan de la concertation publique,

Après en avoir décidé, 12 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :

Article 1 :

APPROUVE le bilan de la concertation du public sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal, tel qu'annexé ;

Article 2 :

PRECISE que le bilan de la concertation du public sera rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune ;

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif s'y réfèrent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

André COQUELIN

Signé électroniquement par : André
Coquelin
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Maire de Tugayon-sur-Vie



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la télétransmission

En Sous-Préfecture le 21 JUIN 2024

Publié et/ou notifié le



CONCERTATION PUBLIQUE

**sur la définition des zones d'accélération
pour les énergies renouvelables
sur le territoire communal**

Bilan de la concertation



Sommaire

Préambule.....	2
I. Modalités de concertation du public.....	3
II. Analyse des avis recueillis et justification des suites données par la Municipalité.....	3
1. Synthèse des avis recueillis.....	3
2. Analyse des avis exprimés et suites données par la Municipalité.....	4-5

Préambule

L'utilisation de l'énergie, tous secteurs confondus, est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en France. En 2017, elle représentait 75,6% des émissions. Contrairement à une idée reçue, notre énergie est encore carbonée au 2/3.

Afin d'accélérer le déploiement des Energies Renouvelables (EnR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Ainsi, elle prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération favorables à l'accueil des projets d'Energies Renouvelables (ZAEEnR) terrestres.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les communes auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Très concrètement, en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent identifier des zones favorables à l'accueil des installations de production d'Energie Renouvelable ou de Récupération (EnR&R) terrestres : solaire photovoltaïque, chaleur renouvelable, éolien terrestre, méthanisation et hydroélectricité ; en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

La loi APER prévoit que les communes identifient les ZAEEnR, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Les ZAEEnR seront ensuite débattues en Conseil Communautaire, pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans le PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, avant arrêt par délibération du Conseil Municipal et transmission au référent préfectoral.

En application de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement, une procédure de concertation du public a été organisée sur une période de 30 jours consécutifs, du 19 avril au 18 mai 2024 inclus, afin de recueillir les avis et propositions du public sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Le présent bilan sera présenté en Conseil Municipal pour approbation par délibération et rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la commune.

I. Modalités de concertation du public :

La concertation du public sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire communal (ZAE nR) s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- Durée de la concertation : 30 jours consécutifs du 19 avril au 18 mai inclus
- Information du public sur les modalités et la durée de la concertation, 15 jours avant le début de la concertation :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune
 - par affichage en Mairie d'un avis de consultation publique
 - par articles dans les journaux locaux
- Documents mis à disposition :
 - une note descriptive des dispositions de la Loi APER et des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
 - les cartographies des ZAE nR à l'échelle communale, par type de filière EnR, en format .pdf
- Consultation des documents :
 - par voie dématérialisée sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.laiguillonsurvie.fr
 - En format papier en mairie, 20 rue de l'Eglise, à l'Aiguillon sur Vie, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h, et le mardi de 9h à 12h.
- Observations et propositions des intéressés par écrit :
 - par courrier électronique adressé à : accueil@laiguillonsurvie.fr
 - sur le registre papier ouvert à cet effet et mis à disposition en Mairie, aux jours et heures d'ouverture
- Réunion publique de présentation des dispositions de la loi APER et des ZAE nR à l'échelle des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans le cadre du Forum « Développer les énergies renouvelables au Pays de Saint Gilles Croix de Vie », organisé par la Communauté d'Agglomération, qui s'est tenu le 19 avril à partir de 16h30 – Salle de la Baritaudière à Saint Hilaire de Riez.

A l'issue de cette réunion publique, la population était invitée à donner son avis et à émettre ses observations par écrit sur le registre déposé à cet effet en mairie ou par courrier électronique à l'adresse mail ci-dessus indiquée.

II. Analyse des avis recueillis et justification des suites données par la Municipalité

1. Synthèse des avis recueillis :

Dans le cadre de la concertation publique, 2 avis ont été déposés :

- 0 personnes ayant consigné des observations sur le registre
- 2 personnes ayant transmis des observations par courrier électronique

Ces avis portent sur une ou plusieurs ZAE nR, détaillées ci-après :

Avis portant sur les ZAE nR	Nombre de contributions		
	Favorable	Défavorable	Autres observations
Solaire photovoltaïque sur bâtiment			
Solaire photovoltaïque au sol, sur zones artificialisées ou dégradées			
Solaire photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels	2		
Eolien terrestre			
Méthanisation			
Chaleur renouvelable			
Hydroélectricité			

2. Analyse des avis exprimés et suites données par la Municipalité

Notice de lecture :

Avis exprimé

Réponse(s) apportée(s) par la Municipalité

Contribution n°1

Nom : BOISLIVEAU Lionel

Mode de dépôt : voie électronique

Date : 07/05/2024 à 10 h 33 min

ZAE nR concernée : Solaire photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels

Avis exprimé :

« Monsieur BOISLIVEAU Lionel souhaite intégrer des terrains situés le long de la D32 à l'Aiguillon sur Vie et dont il est le propriétaire en indivision, dans les zones d'accélération pour le développement de l'énergie solaire. Il précise sur une carte l'emplacement exact des terrains.

Le terrain représente une surface de 13,5 hectares sur la commune de l'Aiguillon sur Vie sur lequel est actuellement étudié un projet agrivoltaïque. Cette surface est actuellement entretenue par une fauche annuelle mais non exploitée si ce n'est pour 1,6 ha de la surface totale. La surface que représente le projet sera mise à disposition de Monsieur Blanchart, éleveur bovin et ovin sur la commune. Il lui permettrait d'agrandir sa SAU en ayant à disposition de foncier supplémentaire.

Par ailleurs, plusieurs études ont été menées avec l'entreprise PHOTOSOL pour évaluer les impacts sur la biodiversité, l'environnement, ainsi que sur le paysage, le projet a ainsi été conçu en prenant en compte tous ces aspects ».

Réponse apportée par la Municipalité :

Le site choisi pour ce projet agrivoltaïque, réparti sur les 2 côtés de la voie de la RD32, est prévu sur une surface de 13,5 hectares, en entrée/sortie de bourg (direction Les Sables d'Olonne ou Challans). Auparavant, ces terrains étaient exploités par un agriculteur. Par la volonté des propriétaires, les baux n'ont pas été renouvelés. De plus, ils ne peuvent pas être considérés comme des friches compte tenu de la fauche annuelle.

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable.

Contribution n°2

Nom : VANIER Camille pour PHOTOSOL

Mode de dépôt : voie électronique

Date : 14/05/2024 à 13h 41min

ZAEnR concernée : Solaire photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels

Avis exprimé :

« Photosol est un producteur d'énergie solaire fondé en 2008, avec près de 800 MWc en exploitation et en construction, et un portefeuille de projets en développement en France de plus de 4 GWc.

Dans le cadre de la Loi d'Accélération des Énergies Renouvelables (Loi APER) promulguée en mars 2023, chaque commune de France est chargée de définir des zones propices au développement des énergies renouvelables, incluant le solaire, la méthanisation, l'éolien, entre autres. L'objectif de ces zones est de favoriser et d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables afin de répondre aux objectifs nationaux ambitieux en matière de transition énergétique. Dans la région des Pays de la Loire, l'objectif est d'installer 2 gigawatts (GW) de capacité solaire d'ici 2028. Actuellement, cet objectif est atteint à 56 %, avec 1127 mégawatts (MW) de capacité solaire déployés dans la région, dont 334 MW sont installés en Vendée.

Pour répondre à ces impératifs, Photosol a développé un portefeuille de projets depuis plusieurs années et a identifié un potentiel d'implantation sur la commune de l'Aiguillon sur Vie. Le projet en question est situé sur des terrains le long de la D32 à l'Aiguillon sur Vie, appartenant à la famille Boisliveau. Vous trouverez en annexe une carte précisant l'emplacement exact du site.

Ce site présente un intérêt particulier pour le développement d'un projet solaire, en effet, il serait mis à disposition d'un éleveur ovin de la commune, M. Blanchard. Celui-ci grâce au projet agrivoltaïque pourrait agrandir sa surface agricole utile (SAU) et développer son activité ovine. De plus, le site est depuis plusieurs années en jachères et retrouverai une vocation agricole dans le cadre du projet.

Nous avons étudié le potentiel du site à travers la conduite d'études environnementales, qui évaluent précisément les enjeux liés au paysage, à la biodiversité et à l'environnement. Notre objectif est de construire un projet cohérent et bien intégré dans son environnement, en conformité avec les objectifs de développement des énergies renouvelables.

Au vu de ces éléments et du potentiel de la zone, nous souhaitons que l'intégration de ces parcelles dans les zones d'accélération soit étudiée ».

Réponse apportée par la Municipalité :

Le projet d'installation de cette centrale solaire est situé dans une zone agricole, dite zone A du Plan Local d'Urbanisme et donc inadapté compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés.

Le projet ne présente pas un caractère sérieux, étayé et sincère. Il est disproportionné, inadapté au regard de l'activité économique locale, qui fonctionne bien en synergie (agriculture, tourisme) et répond aux besoins des habitants de notre communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La mise en place de cette centrale agrivoltaïque pourrait modifier la propriété du sol à l'échelle agricole, et donc la biodiversité locale à court et long terme.

En outre, la vocation première de l'agriculture est de produire des aliments.

Comment s'assurer que ce projet réponde bien à une vraie problématique agricole et qu'il n'est pas qu'un prétexte ?

Ces installations sont-elles démontables et réversibles ?

De plus, ce projet d'envergure si importante apporterait une modification dégradante du paysage.

Enfin, le loyer versé par les énergéticiens en contrepartie des installations solaires pourrait être 10 fois plus élevé que la location des terres à un exploitant agricole (fermage). Cette attractivité pourrait donc inciter une spéculation et engendrer une augmentation de la valeur des terres et/ou de l'exploitation agricole.

Pour toutes ces différentes raisons, le Conseil Municipal émet un avis défavorable.